

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Question 3

Réf. : SCGM-19 Doc. : 1 Page(s) : 2 Ligne(s) : 21-27

« Certains PAEE pourront aussi intéresser des clients qui sont alimentés par d'autres sources d'énergie que le gaz. Dans ces cas particuliers, la SCGM calculera les économies d'énergie ainsi que les impacts environnementaux à la marge. L'ensemble de ces programmes nous permettra de faire bénéficier les clients d'une réduction de leur facture énergétique et ainsi, de manière indirecte, d'accroître leur compétitivité et leur confort. »; et

Réf. : SCGM-19 Doc. : 4 Page(s) : 18 Ligne(s) : 11-19

« Certains programmes s'adresseront aussi à la nouvelle construction ou aux bâtiments existants alimentés par d'autres sources d'énergie que le gaz naturel. Dans ces cas particuliers, la SCGM calculera les économies d'énergie ainsi que les impacts environnementaux à la marge. (...) Par exemple, si un client désire utiliser le gaz naturel en mode de substitution ou pour une nouvelle installation, nous calculerons les économies d'énergie générées par l'installation, le cas échéant, d'une technologie à rendement énergétique plus élevé que celle qu'il aurait installé naturellement ou en l'absence de programmes. »

- 3.1 Veuillez expliquer ce que vous entendez par la deuxième phrase de la première citation ci-dessus ?
 - 3.2 Veuillez expliquer précisément à quoi serviront les calculs des économies d'énergie et des impacts environnementaux ? Veuillez également fournir un exemple hypothétique ?
 - 3.3 Veuillez préciser si et dans quelle mesure la SCGM entend proposer des avenues de participation ou demander des contributions financières différentes pour ces clients et, si oui, comment celles-ci seront déterminées ?
-

Réponse

3.1 Les économies d'énergie ainsi que les impacts environnementaux calculés à la marge font référence au différentiel entre l'installation d'une technologie standard (pratique courante) et l'installation d'une technologie plus efficace du point de vue du rendement énergétique. Voir exemple à la question 1.2 de la demande de renseignement no.1 de la Régie à SCGM à la pièce SCGM-19, Document 1.01.

3.2 Les calculs d'économies d'énergie et des impacts environnementaux servent d'intrants au chiffrer de calcul des tests de rentabilité. L'exemple hypothétique est fourni à la page 18 du document 4 aux lignes 11 à 19.

3.3 À l'intérieur d'un même programme, il n'y a pas de différence de contribution pour les clients quelle que soit leur situation. Les avenues de participation ou des modes de contributions financières diffèrent en fonction des modes de financement possibles pour chaque programme (achat direct, plan de financement, rabais, location, etc.) et du retour sur l'investissement acceptable pour le client.